Interprofession des Vins du Sud-Ouest France

AVENANT DE CAMPAGNE 2013-2014 SUR L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2012/2013 2013/2014 2014/2015

Titre 1 – Article 5 - Ventes en Vrac en suspension de droits
Titre V – Article 14 – Respect de la date de retiraison

MC
GD

BP 92 123 – 31321 CASTANET TOLOSAN CEDEX
Tél : 05 61 73 87 06 – Fax : 05 61 75 64 39
Mail : contact@france-sudouest.com

Vu le règlement (CE) N°1234/2007 du 22 octobre 2007 portant organisation commune de marché vitivinicole.

Vu les articles L632 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vu l'accord interprofessionnel triennal 2012/2013 – 2013/2014 – 2014/2015 du 10 avril 2013

Il est adopté les dispositions suivantes en place du Titre 1 – Article 5, du Titre V - article 14

TITRE I

CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHE

ARTICLE 5-VENTES EN VRAC EN SUSPENSION DE DROITS

Les transactions d'AOP et d'IGP, au départ de la propriété font obligatoirement l'objet d'un contrat d'achat en 4 exemplaires

- 1 pour l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest
- 1 pour le producteur
- 1 pour le négociant
- 1 pour le courtier

dont les termes sont conformes aux mentions figurant dans le contrat type établi par l'IVSO (figurant en annexe du présent accord).

Au plus tard dans les 10 Jours après la signature d'un contrat d'achat, celui ci est déposé pour enregistrement au Siège de l'IVSO, par le négociant acheteur ou à défaut par le courtier intervenant dans la transaction.

Ce contrat est revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur ou de leurs représentants dûment mandatés.

Au plus tard dans les 10 jours suivant le dépôt d'un contrat à l'IVSO, celui-ci remet ou adresse un récépissé de ce dépôt sur lequel est porté le numéro d'enregistrement.
Conformément à l'article 286 I. de l'annexe II du Code Général des Impôts, ce numéro est reporté dans la comptabilité matières.
Pour chaque transaction au négoce, il est précisé sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) le numéro d'enregistrement du contrat d'achat.

En l'absence de décisions interprofessionnelles étendues la délivrance du numéro interprofessionnel est de droit.

L'enregistrement peut être réalisé par voie électronique sur un site spécifique mis à disposition par l'interprofession

TITRE V

Acompte et retiraison

ARTICLE 14 : Respect de la date de retiraison

Le contrat doit être établi par les deux parties autour d'une date ou de dates de retiraison.

Dans le cas où cette date est renégociée, l'acheteur s'engage à payer à la date initiale de fin de retiraison, une avance de 15% du montant total du contrat.

Dans le cas où, à la date de fin de retiraison, celle-ci n'est que partielle, l'acheteur s'engage à payer à la date de retiraison initiale, une avance de 15% du montant relatif aux quantités restant à retirer.

Dans le cas où, à la date contractuelle de fin de retiraison, celle-ci n'a pas lieu, l'acheteur s'engage à payer la somme de 15% du montant total du contrat.

Tout dédit, soit de l'acheteur, soit du vendeur, engage le versement d'une somme représentant 15% du montant relatif aux quantités restant à retirer.

Le 26 juin 2013

A Castanet Tolosan,

Michel DEFRANCES,

Coprésident de l'IVSO
Représentant du collège
Production

Michel CARRERE,

Coprésident de l'IVSO
Représentant du collège
Négoce/Mise en marché

Contrat d'achat en propriété

Des Vins AOP et IGP produits dans le Sud-Ouest

(Etabli suivant l'accord interprofessionnel de l'IVSO)

N° de contrat :

N° de contrat à reporter sur la DRM et sur le document d'accompagnement

Le ☐☐/☐☐/☐☐

Visa de l'IVSO

Interprofession des Vins du SudOuest

Centre INRA - BP 92123
31321 Castanet Tolosan Cedex
Tél 05 61 73 87 06 - Fax 05 61 75 64 39
Courriel contact@france-sudouest.com

Vendeur

M.

Raison Sociale

Adresse

Code Postal **Ville**

N° CVI (mention obligatoire)

N° SIRET (mention obligatoire)

Acheteur

M.

Raison Sociale

Adresse

Code Postal **Ville**

N° CVI (mention obligatoire)

N° SIRET (mention obligatoire)

Par l'entremise de M. Courtier à

Lieu d'élaboration du vin N° de département Commune

Lieu de logement du vin N° de département Commune

reporter AOP ou IGP	Reporter la dénomination	Si vin primeur ou nouveau le mentionner	Si vin BIO le mentionner	Rouge, Rosé ou blanc	mentionner l'année de récolte	mentionner : Vin non préparé : Vin préparé pour mise en bouteille	(en hl)		€/hl H.T.	

Indiquer 1 seul produit par contrat d'achat

CONDITION DE RETIRAISON

Date de début de retiraison ☐☐/☐☐/☐☐

Date de fin de retiraison ☐☐/☐☐/☐☐

Autres ☐ Préciser le calendrier ☐

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

☐ OUI ☐ NON

CONDITION DE PAIEMENT

Acompte à la signature ☐ €

Délai effectif de paiement du solde du contrat

- Comptant ☐
- Délai prévu par accord interprofessionnel ☐
- 45 jours à compter de la fin du mois d'émission de la facture ☐
- 60 jours à compter de l'émission de la facture ☐

OBSERVATIONS

Délai de paiement

ARTICLE 15 : Les transactions liées à des achats de vins sont soumises à des délais de paiement maximum de 75 jours à partir de la date de retiraison effective.

Le ☐☐/☐☐/☐☐ A

Le Vendeur **Le courtier** **L'acheteur**

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.

3. Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur . Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.

4. La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur , elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.
<u>Clause de réserve de propriété</u> (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

6. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues au contrat : à la livraison ou dès la vente conclue. Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinaire demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages et intérêts.

7. En cas de retard de paiement et conformément à l'article L.441-6 du Code du Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard ; sauf disposition contraire des conventions particulières – qui ne peuvent toutefois fixer un taux inférieur à une fois et demie le taux de l'intérêt légal – le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles suivant la date de règlement figurant sur la facture est légal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 7 points de pourcentage ; les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

8. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.

9. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

10. Respect de la date de retiraison
Le contrat doit être établi par les deux parties autour d'une date ou de dates de retiraison.
Dans le cas où cette date est renégociée, l'acheteur s'engage à payer à la date initiale de fin de retiraison, une avance de 15% du montant total du contrat.
Dans le cas où, à la date de fin de retiraison, celle-ci n'est que partielle, l'acheteur s'engage à payer à la date de retiraison initiale, une avance de 15% du montant relatif aux quantités restant à retirer.
Dans le cas où, à la date contractuelle de fin de retiraison, celle-ci n'a pas lieu, l'acheteur s'engage à payer la somme de 15% du montant total du contrat.
Tout dédit, soit de l'acheteur, soit du vendeur, engage le versement d'une somme représentant 15% du montant relatif aux quantités restant à retirer.

DIPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1. Ce contrat est remis à l'interprofession des Vins du Sud-Ouest, préalablement à toute retiraison, pour toute vente en vrac sous Document Administratif d'Accompagnement (DAA ou DAE) ou sa forme commerciale (DAC) par l'acheteur , le vendeur , ou le courtier, dans les dix jours qui suivent la signature des parties, pour enregistrement.

2. La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes. Le fait générateur pour l'appel des cotisations est la sortie réelle figurant sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (D.R.M.) du vendeur.

3. Le numéro de contrat interprofessionnel est à reporter sur le tableau prévu à cet effet de la D.R.M. en face du volume correspondant à la sortie du mois.

4. L'Interprofession des Vins du Sud-Ouest soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Michel Dehaene

Ce contrat est établi en 4 exemplaires :
l'ex. 1 pour l'acheteur
l'ex. 2 pour le vendeur
l'ex. 3 pour le courtier
l'ex. 4 pour l'IVSO

Michel Cosnet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l'accord interprofessionnel triennal 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 conclu dans le cadre de l'Interprofession des vins du Sud- Ouest France portant sur le contrat d'achat de vins et les articles 5 et 14 pour la campagne 2013-2014 qui figure en annexe du présent avis est étendu par arrêté du 21 juillet 2014 publié au JORF du 25 juillet 2014.